

DÉPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE
BAILLIF

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le 12 avril à 16 h 00, le Conseil Municipal de Baillif s'est réuni à la salle des délibérations de la Mairie, à Baillif, sous la Présidence de Madame le Maire, sur convocation adressée le 06 avril 2023 et affichée à la mairie.

CONSEILLERS PRESENTS :

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU ; Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Dina BELLON ; Joël ARRINDELL ; Josette TINVAL ANDRE ; Jean-Claude HOUBLON ; Cynthia PEROUMAL ; Francis BABEL ; Yves-Lise OTTO ; Romain LICIOUS ; Ketty GOMBAULD LECOLAS ; Janick CHACAL ; Fred BABEL ; Mauricette CAMALET ; Yolaine BRISSAC ; David JOSUE ; Lydie CRANE.

CONSEILLERS REPRESENTES :

Marie-Line SALNOT (représentée par Dina BELLON) ; Annick PARNASSE épouse MONDELICE (représentée par Jean-Claude HOUBLON) ; Moïse NAPRIX (représenté par Janick CHACAL).

CONSEILLERS ABSENTS :

Eric FAIRFORT ; Danielle MONDELICE ; Olivier ISMAËL ; José DAVISON ; Corine PEROUMAL ; Jean-Claude GLANDOR ; Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Hadjanie HANANY ; Marie-Lucile BRESLAU.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 18. Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales procédé après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Yolaine BRISSAC a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'il a accepté.

Numéro d'inscription au
Registre

2023 - 02

Numéro de la Délibération

20

Effectif du Conseil : 29

Présents : 17

Absents : 12

Dont Procurations : 3

Délibération publiée le

26 AVR. 2023

Pour le Maire

Marie-Yveline THEOBALD
PONCHATEAU

**20- OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DU
TRANSFERT DE VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC
ROUTIER DE LA COMMUNE DE BAILLIF**

RAPPORT DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

La commune de Baillif, est identifiée dans le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Les communes figurant sur cette liste qui comme Baillif, ne disposent pas

d'un Plan de Prévention des Risques littoraux prescrit ou approuvé, qui comporte des dispositions relatives au trait de côte, ont au vu de la loi Climat et Résilience l'obligation de réaliser une carte locale d'exposition au recul du trait de côte à l'horizon de 0-30 ans et à l'horizon de 30-100. Elle devra être intégrée ensuite aux documents d'urbanisme

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience à ses effets (loi climat et résilience).

Vu la délibération n°2022-01-06 du 16 février 2022 approuvant l'inscription de la commune de Baillif sur la liste nationale des communes socles au recul du trait de côte.

Vu l'ordonnance n° 2022-489 du 06 avril 2022, relative à l'aménagement durable des territoires exposés au recul du trait de côte, publiée au Journal Officiel le 7 avril 2022.

Vu le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Vu l'article L. 321-15 du code de l'environnement.

Considérant que : La commune de Baillif, est identifiée dans le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 comme une commune dont l'action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Considérant que : la vulnérabilité de la commune de Baillif au recul du trait de côte permet de bénéficier des outils juridiques mis à disposition par l'Etat, afin de permettre la protection des personnes et des biens.

Considérant que : la commune de Baillif, fait partie de la liste des communes socles et pourra bénéficier du financement de l'Etat jusqu'à 80% pour les dépenses éligibles correspondant aux coûts d'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait de côte et aux dépenses pour l'intégration dans les documents d'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame le Maire

Après avoir délibéré

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame le Maire de Baillif à engager l'élaboration de la carte locale d'exposition du recul du trait de côte aux horizons de 30 ans et 30-100 ans et de l'intégrer dans le document d'urbanisme de la commune c'est-à-dire le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article 2 : De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour Expédition Conforme

Le Maire

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHET

